

**Arrêté n° DDT-SEB/BEMA-2020232-0001
Portant extension des mesures de restriction de certains usages de l'eau
dans le département de l'Aube**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BPEMA-2017-197-0001 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

VU l'arrêté DDT-SEB/BEMA-2020204-0001 du 22 juillet 2020 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube,

VU les bulletins de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 11 et du 18 août 2020,

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles des unités hydrographiques « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » et « Affluents crayeux de l'Aube » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison ;

CONSIDÉRANT la situation d'assecs ou d'écoulements non visibles constatée au 18 août 2020 de plusieurs cours d'eau du département de l'Aube,

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitation significative dans les prochains jours,

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée

Le seuil d'alerte renforcée est franchi au niveau :

- du bassin versant n° 3 (Aube en amont de la restitution du réservoir Aube) ;
- du bassin versant n° 5 (Affluents crayeux Aube et Seine) ;

définis à l'article 2 de l'arrêté N°DDT-SEB/BPEMA—2017197-0001 du 17/07/17 dont la délimitation figure en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles de l'eau

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole et situé au sein des bassins versant ci-dessous, les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, sont réduits de :

- => 15 % pour les bassins versants n°3 (aube en amont de la restitution du réservoir aube) ;
- => 50 % pour le bassin versant n°5 (affluents crayeux aube et seine) ;

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2020.

Article 3 : Mesures de limitation des usages non agricoles de l'eau

Sur l'ensemble du département de l'Aube, et pour tous les usages non agricoles de l'eau les mesures de limitation définies par l'arrêté DDT-SEB/BEMA-2020204-0001 du 22 juillet 2020 restent inchangées

Article 4 : période d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 30 septembre 2020.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article 6 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'AUBE et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Il est adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage en mairie dès réception.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : exécution

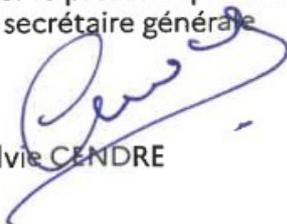
la secrétaire générale de la préfecture,
la sous-préfète de NOGENT/SEINE,
la secrétaire générale de la préfecture de BAR/AUBE,
le directeur départemental des territoires,
la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim,
la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office française pour la biodiversité,
les maires des communes de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 19/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2020232-0001
portant délimitation indicative des secteurs géographiques des bassins n° 3 et 5,
objet des mesures de restriction renforcée d'usage agricole de l'eau.**

